



CI – 005M
C.P. – P.L. 22
Indemnisation
des victimes
d’actes criminels
VERSION RÉVISÉE

Projet de loi n°22

**Loi modifiant la Loi sur l’indemnisation des
victimes d’actes criminels**

Mémoire de
l’Association québécoise Plaidoyer-Victimes
présenté lors des consultations particulières et de la tenue des audiences publiques
Commission des institutions | 26 mars 2013

Quelques mots sur l’Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Depuis 1984, l’Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) est un maillon important dans la chaîne des acteurs qui ont travaillé à la mise en œuvre d’une justice plus équitable et plus humaine à l’endroit des victimes. Elle est le maître d’œuvre de nombreux projets et initiatives qui ont favorisé une meilleure compréhension de leurs préoccupations et l’adoption de réponses plus adaptées à leurs besoins dans le système de justice pénale.

L’Association québécoise Plaidoyer-Victimes a supervisé et évalué le premier service d’accueil aux victimes et aux témoins, l’implantation de la déclaration de la victime au Palais de justice de Montréal et la mise en place du premier centre d’aide aux victimes d’actes criminels au Québec.

L’expertise que l’Association a développée au cours des années a trait aux besoins des victimes et aux difficultés qu’elles rencontrent dans le cadre des procédures judiciaires, de l’aide qui leur est offerte et de leur indemnisation.

Au cours des dernières années, l’indemnisation des victimes d’actes criminels a été une question au cœur de notre mission. En 1984 et en 1992, l’AQPV a mené des recherches sur les besoins des victimes et sur les services qui devraient leur être offerts au plan de l’indemnisation. Cette question a été un thème important dans les colloques et journées scientifiques que nous avons organisés. L’Association a participé aux discussions et aux travaux entourant les propositions de réforme du régime d’indemnisation lors du Sommet de la Justice en 1992, lors de l’étude de la Loi sur l’aide et l’indemnisation des victimes d’actes criminels en 1993, lors du projet de loi n^o25 modifiant la Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels (LIVAC) au bénéfice des proches de victimes en 2006, lors des travaux des différents comités qui ont été mis en place au cours des dernières années. Depuis plus de 30 ans, l’AQPV soutient des victimes qui sollicitent son aide et ses conseils dans leurs démarches auprès de l’IVAC, particulièrement dans l’exercice de leurs recours.

Remarques introductives

Le projet de loi n^o22, Loi modifiant la LIVAC, vise à réparer certaines iniquités à l'endroit de personnes qui subissent de graves préjudices, particulièrement les personnes qui ont perdu un être cher suite à un acte criminel. Il permet de témoigner une solidarité sociale à l'endroit de ces familles éprouvées. Il tente aussi d'apporter des réponses aux problèmes liés au délai de prescription ou délai de réclamation que rencontrent les victimes lorsqu'elles cherchent à se prévaloir des droits qui leur sont conférés par le régime d'indemnisation.

L'AQPV appuie l'ensemble de ces propositions. Cependant, elle considère que le projet de loi reste décevant dans la mesure où il ne répond qu'en partie aux besoins des victimes d'actes criminels, laisse en marge un très grand nombre de personnes qui souffrent des conséquences d'un crime et, plus fondamentalement, ne s'attaque pas à une réforme en profondeur plus qu'attendue et dont il est question depuis au moins trois décennies.

Les représentations dans le cadre de la présente consultation s'inscrivent dans la poursuite de notre mission de promotion et de défense des droits des victimes d'actes criminels.

Nos commentaires et nos propositions ne doivent aucunement être perçus ou interprétés comme étant des critiques négatives à l'endroit du travail des personnes qui travaillent quotidiennement au sein de la direction de l'IVAC. Depuis plus de 30 ans, nous avons établi une très bonne collaboration avec ces partenaires et nous reconnaissons que ce sont des professionnels dédiés aux victimes. Nous sommes conscients aussi des efforts qu'ils ont dû faire et doivent continuer à faire pour adapter ce régime aux besoins des victimes d'actes criminels.

Le projet de loi n^o 22, Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Article 2. Frais funéraires

Le rehaussement du montant de 3 000 \$ à 5 000 \$ dont peuvent bénéficier les personnes qui ont défrayé les frais funéraires d'une victime est une mesure qui répond aux besoins des proches de victimes d'homicide. Ce montant rejoint les barèmes de la Société d'assurance automobile du Québec (4 913 \$). Nous sommes en accord avec cette mesure.

Article 3. Nettoyage de scène de crime

Le projet de loi ajoute deux nouveaux articles (6.1 et 6.2), qui sont en lien avec la résidence des victimes.

Article 6.1. Coûts pour le nettoyage dans une résidence privée d'une scène de crime

L'article 6.1 répond à une demande formulée depuis quelques années, notamment par les familles des personnes assassinées et le réseau de l'AFPAD. L'AQPV appuie cette proposition, mais croit qu'elle devrait être élargie afin que soient prises en considération d'autres victimes de crimes graves qui, dans certaines circonstances, peuvent être confrontées à des scènes de crime tout aussi éprouvantes que celles auxquelles ont à faire face les proches de victimes d'homicide. Ce peut être le cas par exemple de victimes de crimes haineux, de violences sexuelle ou conjugale, de voies de fait graves ou de tentatives de meurtre. Ces personnes n'ont pas toujours des assurances ou les moyens financiers d'assumer les coûts de nettoyage après un crime.

En 2006, lors de l'examen du projet de loi n^o 25, il avait été longuement question de la détresse que pouvaient éprouver ces personnes et du soutien qu'on devait leur apporter. L'actuel ministre de l'Administration gouvernementale, président du Conseil du trésor et leader parlementaire du

gouvernement, M. Stéphane Bédard, qui représentait alors l'opposition en matière de justice, a montré ouvert à examiner et à trouver des solutions à très court terme « pour tout type de crime ». Au bout du compte, la question a été reléguée aux oubliettes et même le paiement pour le nettoyage des scènes de crime n'a pas rallié l'assentiment des parlementaires.

La réglementation actuelle permet déjà, dans des circonstances exceptionnelles et lorsque les personnes ne peuvent en assumer les frais, de défrayer certains coûts de nettoyage. Elles font partie des mesures pouvant aider les victimes à se rétablir. Malheureusement, elles sont peu connues, mises en application avec parcimonie et, surtout, elles relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'administrateur du régime. Ce n'est pas un droit, mais un privilège.

Recommandation 1

Le libellé de l'article 3 doit être élargi au bénéfice de l'ensemble des victimes de crimes contre la personne. Des frais spéciaux doivent être autorisés pour les coûts de nettoyage d'une scène de crime dans une résidence privée à moins qu'un tel remboursement puisse être obtenu autrement. Elle doit faire partie des mesures qui contribuent à la réadaptation des victimes.

Article 6.2. Le paiement du loyer en cas de résiliation du bail

L'article 6.2 donne aux victimes de violence sexuelle et conjugale la possibilité de résilier leur bail avec un avis de deux mois, tel que prévu à l'article 1974.1 du Code civil. Cette mesure fait déjà partie des politiques de l'IVAC. L'inscrire dans la Loi représente une avancée. Il faudrait faire en sorte qu'elle soit davantage connue afin qu'un plus grand nombre de victimes puissent s'en prévaloir.

Nous croyons que la portée de cet article devrait être élargie de manière à permettre le paiement des frais engagés pour résiliation du bail pour d'autres victimes de violence lorsque leur sécurité et

leur intégrité sont menacées.

Recommandation 2

Que la portée de l'article soit élargie de manière à permettre le paiement des frais engagés pour résiliation du bail pour d'autres victimes de violence lorsque leur sécurité est menacée.

Article 4. Indemnité forfaitaire aux parents d'une personne à charge décédée

Nous appuyons l'adoption de cette mesure qui répond aux demandes des familles qui ont perdu un enfant à la suite d'un acte criminel. Notre compréhension de l'article 4 est à l'effet que, reflétant la notion de personnes à charge dans la réglementation actuelle, il couvre trois catégories de personnes, à savoir: les jeunes âgés de moins de 18 ans, les jeunes âgés de plus de 18 ans qui fréquentent assidûment une institution d'enseignement, les jeunes ou les personnes âgés de plus de 18 ans qui sont invalides.

Lorsque la Loi sur l'IVAC a été modifiée en 2006 pour que les proches aient accès à un soutien thérapeutique, par souci de concordance avec les autres dispositions, il a été inscrit à l'article 20c :

Le bénéfice des avantages prévus à la présente loi ne peut être accordé:

b) si la victime a, par sa faute lourde, contribué à ses blessures ou à sa mort;

c) au réclamant qui a été partie à l'infraction ou qui, par sa faute lourde, a contribué aux blessures ou à la mort de la victime;

Les parents d'une personne à charge décédée ne peuvent donc être indemnisés que dans les cas où la victime est innocente. Dans le cas contraire, ils ne peuvent bénéficier d'aucun des avantages prévus par la Loi, qu'il s'agisse des frais funéraires, du soutien psychologique ou d'une indemnité forfaitaire. Ces parents qui n'ont rien à se reprocher et qui sont aussi souffrants font partie des

victimes oubliées et qui n'attirent guère l'attention des médias. Ils sont pourtant poursuivis et pénalisés pour des fautes dont ils ne sont pas responsables, comme en témoigne la mère de ce jeune homme dont la demande a été refusée en vertu de l'article 20c :

« Dites-moi, ne suis-je pas une mère comme les autres qui a perdu son fils ? Est-ce que le choix que (mon fils) a fait aurait dû annuler ma souffrance et toutes les conséquences du choc post-traumatique qui suivirent. Croyez-moi, il n'en est rien. Je considère que j'ai fait une faillite émotionnelle, psychologique, physique et de vie globale, et j'aurais eu besoin d'indemnisation ».

Dans un souci d'équité à l'endroit de ces personnes, nous croyons qu'il serait opportun d'examiner cette problématique dans le cadre d'une prochaine réforme du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Article 5. Le délai de prescription

Une question qui revient sur le tapis depuis plusieurs années

La question du délai de prescription ou délai de réclamation dans la LIVAC a fait l'objet de nombreuses discussions et recommandations au cours des 30 dernières années. Les organismes d'aide et de défense des droits des victimes, les comités de travail mis en place par les gouvernements pour examiner le régime québécois d'indemnisation des victimes d'actes criminels, les experts dans le domaine du droit ont reconnu que les délais pour présenter une demande de réclamation sont trop courts et qu'ils devaient être harmonisés avec ceux d'autres régimes d'indemnisation.

Ces préoccupations étaient présentes lors des travaux entourant le Sommet de la Justice en 1992 et lors l'examen de la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels* en 1993. Dans un mémoire déposé en avril 1993, le ministre de la Justice de l'époque, M. Gil Rémillard, rappelait que le report du délai de 1 à 3 ans avait été accepté par le Conseil des ministres et que ce délai était conforme, de manière générale, au délai prévu au Code civil. Dans le cas des victimes d'agression sexuelle, le Conseil du statut de la femme, dans un *Avis* présenté au moment de l'étude de ce projet de loi, recommandait, pour les femmes ayant vécu l'inceste, « (...) *d'éliminer officiellement tout délai comme l'a fait d'ailleurs la Colombie-Britannique (...)* ». Mais, comme nous le savons, la *Loi sur l'aide et l'indemnisation d'actes criminels* n'a pas été promulguée.

Le report du délai d'admissibilité de 1 à 3 ans faisait également partie des recommandations du Protecteur du citoyen en 2002 et du Groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (Rapport Lemieux) déposé en juin 2008.

Au cours des dernières années, le syndrome de l'inceste a été reconnu par la Cour suprême et dans la jurisprudence. Au Canada, plusieurs provinces ont fait des modifications législatives afin de prendre en compte les besoins des victimes d'agression sexuelle adultes et mineures. Au Québec, le projet de loi n^o 70 envisageait d'allonger ce délai à 10 ans, et des propositions visant à abolir la prescription pour les infractions de nature sexuelle, comme on le fait déjà ailleurs au Canada, ont été mises de l'avant, notamment par le Barreau du Québec.

Certaines provinces ont aussi modifié leurs régimes d'indemnisation pour tenir compte de la situation particulière des victimes d'agression sexuelle. Celui de la Colombie-Britannique reconnaît les besoins particuliers des personnes qui ont vécu des violences sexuelles et prévoit qu'il n'y a pas de délai pour faire une demande.

Vingt ans plus tard, le projet de loi n^o 22 vise à apporter une réponse qui tienne mieux compte des

besoins particuliers des victimes et de leurs proches en allongeant le délai de 1 à 2 ans de victimes
est de reconnaître que la proposition mise de l'avant à l'article 5 n'est pas audacieuse d'actes criminels
VERSION RÉVISÉE

Elle est décevante compte tenu de notre compréhension des besoins des victimes, des propositions qui ont été formulées dans le passé et des modifications législatives que nous avons pu observer au cours des dernières années.

Quelques statistiques sur les demandes hors délai

Chaque année, environ 10 % des demandes présentées à la Direction de l'IVAC sont refusées parce qu'elles sont hors délai. En 2001, sur 1 250 demandes rejetées, 533 (35 %) l'ont été pour cette raison. Il n'y avait pas de données précises sur la nature des crimes qui ont fait l'objet d'un refus. Nous avons fait une demande à l'IVAC pour l'année 2011¹ et appris que :

- 159 demandes de prestations présentées par des personnes majeures pour des agressions commises dans l'enfance (sexuelles ou physiques) ont été refusées parce qu'elles avaient été présentées après l'expiration des délais prévus à la Loi.
- 137 demandes de prestations pour violence conjugale (voies de fait, agression sexuelle) ont été refusées pour ce motif.
- Pour les 237 autres demandes rejetées pour prescription en 2010, il faudrait consulter les dossiers un par un pour connaître la nature du crime commis.

Bon an mal an, on peut voir que ces refus pour des demandes hors délai concernent un nombre significatif de victimes et qu'ils touchent en bonne partie des personnes majeures pour des agressions commises dans l'enfance (sexuelles ou physiques) ou des victimes de violence conjugale.

¹ Données complémentaires fournies par M^e Dominique Blain, Direction de l'IVAC.

De nombreuses raisons pour expliquer ces délais à faire une réclamation

Les raisons pour lesquelles les victimes retardent à présenter leur réclamation auprès des régimes d'indemnisation sont bien connues et bien documentées.

Après un crime, les victimes peuvent réagir de façons très différentes et développer différentes stratégies d'adaptation. Certaines personnes vont rapidement se mobiliser dans des activités ou programmes qui vont favoriser leur rétablissement ou leur permettre de reprendre le contrôle de leur vie. Mais bon nombre de victimes, même dans des cas de crimes graves, vont mettre du temps avant de solliciter de l'aide. Certaines personnes croient qu'elles ont les ressources pour s'en sortir seules. La crainte de représailles, le rejet des proches, la honte, le sentiment d'impuissance, le stigma social peuvent expliquer leur inaction. Elles peuvent aussi ne pas se reconnaître comme victimes, nier l'impact de ce qu'elles ont subi et vouloir continuer leur vie comme avant. Certaines blessures ou séquelles ne se manifestent pas immédiatement, mais elles seront réactivées lorsque la personne vit d'autres événements pénibles ou lorsqu'elle sera confrontée à d'autres stress. Dans les cas de violence conjugale et sexuelle et lorsque les personnes sont dans des contextes de victimisation chronique ou multiple, la notion de « blessure » peut se développer graduellement. Les séquelles ne s'expliquent pas à partir d'un acte isolé, mais elles s'inscrivent dans une série d'événements qui fragilisent la victime. La conscience tardive des blessures est très présente chez les survivants d'abus sexuels dans l'enfance et chez les victimes de violence conjugale.

Les tribunaux ont reconnu qu'il faut beaucoup de courage aux victimes d'abus sexuels pour dénoncer leur agresseur et qu'il faut du temps pour reconnaître le lien de causalité entre leurs séquelles et ce qu'elles ont vécu. Les traumatismes causés par les agressions sexuelles, spécialement celles subies pendant l'enfance, réduisent les capacités des victimes de contrôler leur vie et de prendre des décisions. Dénoncer, intenter une action contre l'agresseur sont d'autant plus difficiles qu'il s'agit de proches, de membres de la famille, de personnes de confiance ou en autorité.

Plus le délai est long pour présenter une demande et plus les obstacles sont importants

Prouver qu'on était dans l'incapacité d'agir

VERSION RÉVISÉE

Les victimes d'agression sexuelle semblent être les personnes qui souffrent le plus de ce processus que certains qualifient d'accusatoire. (AQPV, 1992, p. 36)

La preuve de l'impossibilité d'agir en fait nécessite la tenue d'un débat coûteux, mais qui s'avère surtout cruel envers la victime. (Barreau du Québec, lettre adressée au ministre de la Justice Jean-Marc Fournier, dans le cadre du dépôt du projet de loi n^o70, Loi facilitant les actions des victimes d'actes criminels, 2012)

Au cours des dernières années, on a souvent déploré les difficultés que rencontrent les victimes lorsqu'elles doivent remplir le formulaire IVAC et les obstacles particuliers auxquels elles sont confrontées lorsqu'elles présentent une demande hors délai.

Elles doivent faire la preuve de la blessure ET de leur incapacité de faire cette demande dans les délais prévus. Elles peuvent être amenées à démontrer qu'elles ont pris conscience de leur traumatisme et qu'elles ont fait un lien entre la blessure et l'agression dans le cadre d'une démarche auprès d'un professionnel (médecin, psychologue, travailleur social) au cours de la dernière année. Le formulaire de demande de prestations présentée après l'expiration du délai que doivent remplir les victimes est très explicite à cet égard :

3. Avez-vous déjà entrepris une démarche auprès d'un professionnel de la santé (médecin, psychologue, travailleur social) qui vous a permis d'établir un lien entre votre état psychologique et les événements ?

Si oui, auprès de qui ? (Nom du professionnel)

Quand ? (Date) Nombre de rencontres :

Si vous n'avez pas entrepris de démarche, un événement récent vous a-t-il permis de faire ce lien ?

Si oui, lequel ? (Description)

Quand ? (Date)

Pour les victimes, la démonstration de l'incapacité d'agir n'est pas toujours facile à faire. Comment expliquer que, pendant toutes ces années, elles n'en ont parlé à personne ? Comment justifier leur silence et leur inaction à entreprendre des démarches alors qu'il y a davantage de ressources dans la communauté et que nous sommes plus sensibilisés à l'importance de dénoncer et de demander de l'aide ? Pour certaines victimes, comment expliquer qu'elles se sont déjà confiées auparavant à des professionnels, mais qu'elles n'avaient pas fait ce lien entre leur victimisation et les conséquences qui en découlent ? Dans quelle mesure les séquelles actuelles sont-elles attribuables à la victimisation et non pas à d'autres épreuves ou expériences difficiles dans leur trajectoire de vie ? Il n'est pas toujours évident pour les victimes de faire comprendre leur cheminement, d'expliquer les raisons de leur retard à présenter une demande, de donner les bons arguments pour convaincre du bien-fondé de leur demande.

Cette démarche fait revivre des émotions douloureuses. Elle demande de l'énergie et il vaut mieux être accompagné par un organisme d'aide aux victimes. De l'avis même des intervenants des CAVAC qui ont participé à la recherche de Geneviève Parent (2006), ce besoin reste aussi pressant et ils ont tenu à souligner qu'un meilleur accompagnement permet aux victimes d'obtenir plus facilement gain de cause. Malheureusement, toutes les victimes n'ont pas cette opportunité d'être soutenues et guidées dans leurs démarches.

Pourquoi impose-t-on un aussi lourd fardeau aux victimes ?

L'AQPV croit que les demandes des victimes devraient être analysées et traitées avec souplesse par l'IVAC. On ne devrait pas s'éloigner de la vision du législateur qui, au départ, souhaitait que « le programme d'indemnisation soit le moins contraignant possible pour les victimes » et « large dans la façon d'envisager la preuve », comme le faisait valoir le ministre de la Justice, M. Jérôme Choquette, lorsque ce régime a été créé.

D'autres obstacles...

Le manque l'information

Même encore aujourd'hui, les victimes manquent d'information face au fonctionnement du régime d'indemnisation. C'est aussi le cas d'un bon nombre d'intervenants qui en connaissent peu ou mal les rouages.

Connaître l'existence de la Loi et ses grandes lignes ne veut pas dire qu'on en comprend les règles pratiques. Les informations sur le site de la Direction de l'IVAC et le dépliant à l'intention de la clientèle sont peu élaborés et on peut dire que celles qui touchent les demandes hors délai sont minimales.

En 2008, le Rapport Lemieux rappelait à l'administrateur du régime son « devoir d'assistance » à l'égard des réclamants pour remplir le formulaire. De l'avis du Comité de travail, ce document devait être clair, accessible et ne pas être perçu « comme un obstacle ».

Ce devrait être le cas aussi lorsqu'une décision est rendue. L'exemple ci-après montre que le libellé est plutôt obscur, qu'il ne permet pas à la victime de comprendre les motifs du refus et que, partant de là, il peut lui être difficile ultérieurement de contester la décision.

« De l'avis de la Commission, en choisissant de ne pas réclamer plus tôt, la réclamante renonçait à se prévaloir de ses droits alors que, par ailleurs, aucun élément de preuve soumise ne démontre qu'elle était dans l'incapacité d'agir. La preuve ne permet donc pas de renverser la présomption de renonciation. En conséquence, la demande de prestations est rejetée ».

Dans quelle proportion les victimes qui ont une demande hors délai contestent-elles les décisions

rendues en première instance ? Et dans combien de dossiers obtiennent-elles gain de cause ? Ces données ne sont pas disponibles. Chose certaine, elles doivent faire preuve de détermination. Elles doivent aussi pouvoir payer les services d'un expert capable de témoigner de leur incapacité à faire une demande dans les délais prévus par la loi et du soutien d'un avocat. Cela génère des coûts importants que plusieurs d'entre elles ne peuvent assumer. Est-il besoin de rappeler que les victimes qui se tournent vers le régime d'indemnisation sont en grande majorité des personnes dans une situation de précarité financière puisqu'elles ne disposent pas de revenu d'emploi au moment du crime.

Recommandation 3

Pour des raisons de justice sociale, de cohérence législative et de meilleure harmonisation des régimes d'indemnisation, l'AQPV recommande que le délai pour se prévaloir des bénéfices de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels soit de 3 ans. Elles doivent pouvoir bénéficier de ce délai, comme c'est le cas pour les personnes qui sont victimes dans un contexte d'accidents du travail ou d'accidents de la route.

Recommandation 4

Que l'évaluation de la demande hors délai repose sur une analyse plus souple des motifs présentés par la victime pour expliquer son retard à faire une réclamation plutôt que sur la présomption de renonciation.

Recommandation 5

Qu'il n'y ait aucun délai pour les victimes d'agression sexuelle adultes et mineures.

Les crimes exclus dans l'Annexe de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

d'actes criminels
VERSION RÉVISÉE

De nombreuses victimes ne peuvent se tourner vers l'indemnisation, car les crimes qu'elles ont subis ne sont pas reconnus dans l'Annexe de la LIVAC. C'est le cas, par exemple, des menaces et du harcèlement criminel en contexte conjugal qui représentaient respectivement 2 638 et 2 240 des infractions enregistrées au Québec en 2011 (*La criminalité au Québec en 2011 : principales tendances*, ministère de la Sécurité publique du Québec, 2012). On pourrait aussi ajouter le proxénétisme et la traite des humains.

Au cours des dernières années, à maintes reprises, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes et de nombreux organismes œuvrant dans le réseau de l'aide aux victimes et de la défense de leurs droits ont demandé aux ministres de la Justice qui se sont succédé d'amender l'Annexe de la Loi pour actualiser la liste des crimes violents qui figurent maintenant au Code criminel.

Les recommandations du Protecteur du citoyen (2002), du Comité consultatif sur la révision du régime d'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels (2007) et, plus récemment, celles du Groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels (2008), abondent dans le même sens.

Recommandation 6

Dans une perspective d'équité sociale à l'endroit des personnes qui subissent des crimes violents, nous recommandons que l'admissibilité au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels soit élargie de façon à y inclure tous les crimes contre la personne définis dans le Code criminel.

Recommandation 7

Que la liste des crimes admissibles soit révisée et amendée chaque année pour tenir compte des modifications au Code criminel.

Conclusion

Même si les propositions mises de l'avant dans le projet de loi n^o22 représentent certaines avancées, manifestement, elles ne vont pas assez loin. En réalité, elles ont une portée limitée compte tenu du nombre de personnes qui en bénéficieront.

Dans le cadre de précédentes consultations, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes a fait valoir le manque de soutien juridique des victimes qui s'adressent à la Direction de l'IVAC, la non reconnaissance du droit à la réparation dans la loi actuelle, les difficultés d'application de la faute lourde, le manque d'information sur les pratiques et les politiques de l'IVAC.

L'AQPV reste particulièrement préoccupée par les difficultés auxquelles sont confrontées les victimes lorsqu'elles veulent contester des décisions de l'IVAC. Trop souvent, les victimes que nous accueillons ne sont pas en mesure de défendre leurs intérêts et ne savent pas vers qui se tourner. Elles se retrouvent devant des procédures complexes, qui ne leur sont pas familières et devant lesquelles elles se sentent démunies. Ces procédures imposent des difficultés supplémentaires, voire parfois injustifiées, aux victimes qui n'ont pas les ressources financières pour assumer les coûts des expertises et les frais liés à ces recours. On constate une inégalité des forces entre les victimes et le système de l'IVAC. Elles doivent mettre leur énergie à faire reconnaître leurs souffrances plutôt qu'à se rétablir. Plusieurs victimes baissent les bras et renoncent à leurs droits.

Dans leurs démarches auprès du régime québécois d'indemnisation, les victimes doivent être mieux

soutenues et recevoir les services leur permettant de retrouver leur dignité et de reprendre pleinement le cours de leur vie. Elles méritent mieux que des réformes à la pièce.

VERSION RÉVISÉE

Il faut avoir le courage d'examiner les dysfonctionnements de notre régime d'indemnisation, le moderniser et réduire les sources d'iniquités.

L'AQPV vous offre son entière collaboration pour atteindre de tels objectifs.

Liste des recommandations

Recommandation 1

Le libellé de l'article 3 doit être élargi au bénéfice de l'ensemble des victimes de crimes contre la personne. Des frais spéciaux doivent être autorisés pour les coûts de nettoyage d'une scène de crime dans une résidence privée à moins qu'un tel remboursement puisse être obtenu autrement. Elle doit faire partie des mesures qui contribuent à la réadaptation des victimes.

Recommandation 2

Que la portée de l'article soit élargie de manière à permettre le paiement des frais engagés pour résiliation du bail pour d'autres victimes de violence lorsque leur sécurité est menacée.

Recommandation 3

Pour des raisons de justice sociale, de cohérence législative et de meilleure harmonisation des régimes d'indemnisation, l'AQPV recommande que le délai pour se prévaloir des bénéfices de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels soit de 3 ans. Elles doivent pouvoir bénéficier d'un délai de 3 ans pour faire une demande d'indemnisation, comme c'est le cas pour les personnes qui sont victimes dans un contexte d'accidents du travail ou d'accidents de la route.

Recommandation 4

Que l'évaluation de la demande hors délai repose sur une analyse plus souple des motifs valables présentés par la victime pour expliquer son retard à faire une réclamation plutôt que sur la présomption de renonciation.

Recommandation 5

Qu'il n'y ait aucun délai pour les victimes d'agression sexuelle adultes et des mineurs.

Recommandation 6

Dans une perspective d'équité sociale à l'endroit des personnes qui subissent des crimes violents, nous recommandons que l'admissibilité au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels soit élargie de façon à y inclure tous les crimes contre la personne définis dans le Code criminel.

Recommandation 7

Que la liste des crimes admissibles soit révisée et amendée chaque année pour tenir compte des modifications au Code criminel.

Documents consultés

Association québécoise Plaidoyer-Victimes. (1993). *Projet de Loi 106 : Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Association québécoise Plaidoyer-Victimes. (1997). *Comité IVAC-Réponses des Répondants*. Document non publié.

Association québécoise Plaidoyer-Victimes. (2006). *Projet de loi n°25, Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives*. Mémoire présenté à la Commission des institutions.

Association québécoise Plaidoyer-Victimes. (2010). *Commentaires présentés lors des consultations particulières et de la tenue des audiences publiques lors de l'examen du projet de loi 83, Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques*. Assemblée nationale du Québec.

Barreau du Québec. (1993). *Mémoire sur la réforme de l'aide et de l'indemnisation des victimes d'actes criminels : projet de loi 106*. Montréal, Le Barreau, Service de recherche et de législation.

Barreau du Québec. (2006). *Projet de loi intitulé « Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives »*. Lettre adressée à Monsieur Yvon Marcoux, 19 mai 2006.

Barreau du Québec. (2012). *Projet de loi 70-Loi facilitant les actions des victimes d'actes criminels*, Lettre adressée à Monsieur Jean-Marc Fournier, 23 mai 2012.

Baril, M., Laflamme-Cusson, S., et Beauchemin, S. (1983). *L'indemnisation des victimes d'actes criminels: une évaluation du service québécois (IVAC)*. Ottawa, Ministère de la Justice, Section de la recherche et de la statistique, Direction de la planification et de l'élaboration de la politique.

Centre communautaire juridique de Montréal. (2006). *Projet spécial pour un avocat de l'aide juridique en droit des victimes*. Fonds d'investissement fédéral du ministère de la Justice du Canada présenté à la Commission des services juridiques.

Comité consultatif sur la révision du régime d'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels. (2002). *Vers une réforme au service des personnes, rapport et recommandations*. Présentés au ministre de la Justice, monsieur Paul Bégin.

Conseil du statut de la femme. (1993). *Commentaires sur le projet de loi sur l'aide et de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Document adopté par les membres du Conseil du statut de la femme lors de l'assemblée du 22 octobre 1993.

Commission permanente des institutions. (2006). 37^e législature, 2^e session (du 14 mars 2006 au 21 février 2007), *Journal des débats*, le mardi 7 novembre 2006 — Vol. 39 N° 25.

Des Rosiers, N., et Langevin, L. (2012). *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale* (2^e éd.). Cowansville : Éditions Yvon Blais.

Direction de l'IVAC (2013). *Manuel des politiques IVAC*.

Direction de l'IVAC (2012). Rapport annuel d'activités 2011.

Gouvernement du Québec. (1993). Gil Rémillard, Mémoire au Conseil des ministres, Projet de loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, 27 janvier 1993.

Laflamme-Cusson, S. (1991) *L'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec : vingt-ans après*. Projet de recherche subventionné par la Chambre des notaires du Québec.

Lippel, K. (2000). *L'indemnisation des victimes d'actes criminels : une analyse jurisprudentielle*. Cowansville, Québec : Éditions Y. Blais.

Ministère de la Sécurité publique du Québec. (2012). *Statistiques 2011 sur la criminalité commise dans un contexte de violence conjugale au Québec*. Parent, G. (1998). Polytechnique, neuf ans plus tard, conséquences à long terme d'une hécatombe.

Parent, G. (2006). *Avantages et effets négatifs d'un système d'indemnisation des victimes d'actes criminels*, Thèse de doctorat, Université de Montréal.